



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS CHALUMEAU

3 Rue Pierre Maître

ZI du Saule Michaud

37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Références : 2022/1074 - FI
Code AIOT : 0010000651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU implanté 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS CHALUMEAU
- 3 Rue Pierre Maître ZI du Saule Michaud 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010000651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société CHALUMEAU LAQ'ALU est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral N° 17129 du 14/01/2003 autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18358 du 24/04/2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 18685 du 20/11/2009 prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20275 du 16/01/2016 autorisant l'augmentation de la capacité totale des baignoires de traitement de l'installation de traitement de surfaces des métaux.
- la lettre préfectorale du 14/04/2022 actualisant le classement des activités suite à la transmission du dossier à connaissance du 28/03/2019 complété le 08/12/2021.

Le nom de l'établissement est désormais ETABLISSEMENTS CHALUMEAU à l'enseigne ANOLAQ. L'établissement, installé à Montlouis sur Loire depuis les années 1980, est spécialisé dans les activités d'anodisation et de thermolaquage sur aluminium.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3260. Il relève également du régime de la déclaration pour les rubriques ci-après : 2910.A.2 et 2940.2.b. Par ailleurs, eu égard au volume total des baignoires de traitement présents dans les installations (159 800 litres), l'établissement relève de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Principales suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat réalisé sans référence réglementaire associée :

Absence de moyens permettant l'interdiction d'accès à des tiers en périphérie de la station d'épuration des effluents donnant sur l'établissement GERVAIS : L'exploitant a précisé qu'il prévoit de mettre en place une clôture d'ici la fin du mois de novembre 2022.

L'exploitant veillera à respecter ce délai.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	NC3 et R2 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5.II	/	Sans objet
4	NC4 et D7 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.2	/	Sans objet
7	D5 VI du 22/10/2019	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
8	D6 VI du 22/10/2019	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Sans objet
9	D8 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, articles 2.1.3.2 et 2.1.3.3.III	/	Sans objet
11	D12 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI du 22/10/2019	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.3	/	Sans objet
2	NC2 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.2.II	/	Sans objet
5	NC5 et R4 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.1	/	Sans objet
6	NC6 VI du 22/10/2019	Règlement européen du 16/01/2016, article 31	/	Sans objet
10	Prélèvements d'eau de forage	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.1.2.4	/	Sans objet
12	D14 VI du 22/10/2019	AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.2.5	/	Sans objet
13	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R. 181-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées : [...] Poussières : Cabine de poudrage, cabine de grenailage ; 6 mois à compter de la date de l'arrêté et tous les 3 ans.
Constats : Non-conformité abandonnée.
Observations : NC1 VI du 22/10/2019 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de la cabine de grenailage (sauf à apporter la preuve que cette installation est définitivement arrêtée). Réponse de l'exploitant : La cabine de grenailage doit être définitivement mise hors service lors de l'installation de la nouvelle chaîne de thermo-laquage ; pratiquement la cabine est utilisée moins de 4h par mois. La campagne de surveillance 2020 des rejets atmosphériques sera lancée en Octobre ; si le chantier de l'installation de la nouvelle chaîne n'est pas en cours à ce moment, nous incluons la cabine de grenailage dans le programme de surveillance. <u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• que la cabine de grenailage a été démantelée en fin d'année 2020 ;• que les déchets de métaux générés par cette opération ont été traités par la société MENUT ;• que cette activité ne sera pas reprise. L'inspection a constaté sur site que la cabine a effectivement été démantelée. La non-conformité est abandonnée. Cette activité est inscrite au tableau de classement des activités ICPE sous le statut NC (Non Classé) pour la rubrique 2575 « Emploi de matières abrasives » (tableau mis à jour par lettre préfectorale du 14/04/2022) : l'exploitant doit informer madame la Préfète d'Indre-et-Loire de cette modification afin d'acter cette évolution (Voir point n°11 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC2 VI du 22/10/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.9.2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : NC2 VI du 22/10/2019 : L'exploitant ne mesure et n'enregistre pas en continu le débit en sortie de la station de traitement. Réponse de l'exploitant : Nous avons trouvé un dispositif qui nous permet de mesurer le débit. Il est en place depuis mai 2020. (Voir photo). <u>Constats au 27/09/2022 :</u> Le dispositif mis en place permet de mesurer en continu le débit en sortie de la station de traitement : 0,99 m3/h relevé lors de la visite. Le dispositif enregistre le débit. Cela permet notamment à l'exploitant de relever quotidiennement le volume rejeté en sortie de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le rejet est dit direct il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le débit journalier en sortie de la station d'épuration est de 60 m3. [...] II. Les valeurs-limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : [...] Nitrites : - Valeur limite en concentration (en mg/l) : 5 - Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 40 g/j - Valeur limite de flux (en g/j) : 250 Azote global : - Valeur limite en concentration (en mg/l) : 50 - Condition sur le flux : aucune - Valeur limite de flux (en g/j) : 2 500</p>
Constats : La valeur limite du débit journalier en sortie de la station d'épuration a été dépassée à plusieurs reprises au cours de l'année 2022.
<p>Observations : NC3 VI du 22/10/2019 : Les valeurs en concentration des rejets aqueux sur les paramètres nitrites et azote global pour l'analyse du mois de mars 2019 ainsi que sur le paramètre azote global pour le mois de mai 2019 ne sont pas respectés. Réponse de l'exploitant : Depuis novembre 2019, nous avons remplacé les bains de traitement de neutralisation à l'acide nitrique, par une solution à faible teneur en Nitrate. Depuis les valeurs mensuelles de concentrations des rejets aqueux sont conformes.</p> <p>R2 VI du 22/10/2019 : L'exploitant veille à respecter la valeur limite d'émission du paramètre « Azote global » dans les rejets aqueux. Réponse de l'exploitant : Nous avons éliminé l'acide nitrique dans le procédé. Nous poursuivons la surveillance de ce paramètre.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitation des données 2022 de l'outil GIDAF permet de constater que les valeurs limites d'émission sont respectées hormis pour le débit en sortie de la station d'épuration : 12 dépassements de la VLE de 60 m³/j avec un maximum de 117 m³/j lors du mois de mars. L'exploitant explique que les dépassements de la valeur limite du débit en sortie de la station d'épuration est probablement dû à une augmentation de la production. L'exploitant indique qu'une piste d'amélioration envisagée serait de mettre en place un dispositif de rinçage en cascade sur la chaîne « ANO 4 ».</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat et plan général des stockages de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]</p>
<p>Constats : L'état des stocks de produits dangereux ne reflète pas la réalité des quantités de produits dangereux détenus. Les quantités de certains produits dangereux, tels que les colorants, ne sont pas précisées dans l'état des stocks de produits dangereux.</p>
<p>Observations : NC4 VI du 22/10/2019 : L'état des stocks présenté par l'exploitant ne reflète pas la réalité des stockages au sein du site. Réponse de l'exploitant : Depuis Juillet 2018, nous avons mis en place un ERP pour gérer l'entreprise ; le stock des poudres et des tôles et aluminium est maintenant géré avec l'ERP. Nous étendons maintenant l'utilisation de l'ERP pour les autres produits en stock : nous aurons 80 % des produits gérés à fin Octobre 2020.</p> <p>D7 VI du 22/10/2019 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan général des stockages à jour précisant le type et les quantités maximales de produits chimiques pouvant être stockées au sein du site. Réponse de l'exploitant : Nous finalisons le plan avec les volumes maximaux stockés à la fin des travaux en cours : délai Février 2021.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> État indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus : L'exploitant a présenté le document « Description et détail des zones de stockage de produits chimiques » en date du 06/09/2022 et le plan associé : ces documents permettent de connaître les quantités maximales de la majeure partie des produits dangereux pouvant être présents au sein de l'établissement et de les situer à l'aide du plan associé. Les documents exploités ne reflètent pas la réalité des quantités de produits dangereux détenus. Par ailleurs, cet état ne fait pas apparaître certains produits dangereux tels que les colorants. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de mettre en place des IBC « connectés » pour l'acide sulfurique et la lessive de soude afin de connaître les quantités réellement détenues pour ces produits (mise en place prévue en décembre 2022).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : NC5 VI du 22/10/2019 : Dans le petit local de produits chimiques situé en extérieur, un cubitainer d'acide sulfurique ne portait pas en caractères lisibles le nom de la substance stockée, ni les symboles de danger afférents conformément à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Réponse de l'exploitant : L'étiquetage a été corrigé dans la journée.</p> <p>R4 VI du 22/10/2019 : L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement en toutes circonstances, notamment en cas d'impossibilité d'accès aux données informatisées. Réponse de l'exploitant : Nous mettons les FDS sur disque dur avec la même procédure de sauvegarde que celle de sauvegarde de la comptabilité et gestion commerciale.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> La vérification sur site permet de constater que l'étiquetage, de l'ensemble des cubitainers entreposés dans le local évoqué lors du constat précédent, est correctement réalisé.</p> <p>L'exploitant réalise une sauvegarde hebdomadaire des données de son serveur qui contient notamment les FDS. Le disque de sauvegarde est stocké chez un collaborateur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/01/2016, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : NC6 VI du 22/10/2019 : L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité en français pour certains colorants stockés sur le site dont le Sanodure Fast Bronze L (fiches disponibles uniquement en anglais). Réponse de l'exploitant : Nous avons obtenu les FDS en Français. <u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité en français du produit « Sanodure Fast Bronze L ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant doit justifier, pour le bâtiment 2, que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées vers les rétentions par gravité en justifiant que la pente est suffisante au regard des flux d'eaux à gérer.</p>
<p>Observations : D5 VI du 22/10/2019 : L'exploitant justifie de l'efficacité du dispositif permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, notamment : pour les barrières d'arrêt du bâtiment 1, par l'existence d'une consigne de mise en place ; pour le bâtiment 2, par quel moyen les eaux sont dirigées vers les rétentions (gravité,...) ; que l'ensemble des surfaces pouvant être concernées est collecté (exemple de la « zone de stockage des matières premières traitement de surface »).</p> <p>Réponse exploitant : Une consigne est rédigée pour le bâtiment 1. Concernant le bâtiment 2, nous prévoyons la même organisation : des barrières d'arrêt avec une consigne appropriée, réalisation Février 2021, suite à la réalisation la nouvelle chaîne de poudrage.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> La fiche de consigne de mise en place des dispositifs de sécurité à mettre en place pour les deux bâtiments en cas d'incendie est affichée dans l'atelier (mise en place de boudin au niveau des ouvertures des bâtiments 1 et 2, fermeture de la porte coupe-feu entre les deux bâtiments et actionnement des vannes permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Un plan pourrait utilement être joint à la fiche de consigne afin de situer les dispositifs de sécurité à mettre en place.</p> <p>Par ailleurs, pour le bâtiment 2, certaines parties périphériques des ateliers et du local de stockage, et certains accès vers l'extérieur, ou autre partie de l'établissement, ne permettent pas d'empêcher l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'exploitant a précisé que ces eaux seraient dirigées vers les rétentions par gravité. L'exploitant doit justifier cette information.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant doit transmettre les tableaux de répartition de l'usage des cuves des trois chaînes de traitement en y précisant le cas échéant le type de chauffage utilisé et l'association d'un dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p>
<p>Observations : D6 VI du 22/10/2019 : L'exploitant justifie que les cuves équipées de résistance électrique à barillet sont équipées d'un dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Réponse de l'exploitant: Nous avons équipé l'ensemble des cuves chauffées électriquement d'un dispositif de contrôle de niveau et arrêt de la chauffe en cas baisse de niveau.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitant a indiqué notamment que les cuves 6, 7, 15, 16 et 19 de la chaîne ANO 4 sont équipées de résistances électriques à barillet et que ces cuves ont été équipées d'un dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.</p> <p>Test par sondage pour la cuve 19 de la chaîne ANO 4 : l'exploitant a débranché un des contacts électriques de la sonde de contrôle du niveau de cette cuve ce qui a provoqué le basculement du relai associé au chauffage de la cuve 19 et l'allumage sur le tableau électrique du voyant « Niveau bas cuve 19 ». Ce point n'appelle pas de commentaire.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 8 décembre 2021 la répartition de l'usage des cuves des trois chaînes de traitement : il est précisé pour la chaîne ANO 4 que le bain de la cuve n°7 est à température ambiante, ce qui ne correspond pas aux informations transmises au jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre les informations à jour sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, articles 2.1.3.2 et 2.1.3.3.III</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage des substances toxiques et limitation de l'accès</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.3.2</u> [...] <p>Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p> <u>Article 2.1.3.3.III</u> Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. [...]</p>
<p>Constats : Le local « Stockage chimique 3 », dans lequel sont stockées les réserves de certains produits toxiques, n'est pas pourvu de fermeture de sûreté limitant son accès. L'exploitant doit justifier que seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt de substances toxiques.</p>
<p>Observations : D8 VI du 22/10/2019 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de sa réflexion sur la réorganisation complète à venir de son local de stockage de produits chimiques en lien avec le risque inondation (arrimage des rétentions...) mais également concernant la limitation de l'accès aux produits toxiques qui y sont entreposés. Les actions qui seront décidées seront assorties d'un échéancier de mise en œuvre également transmis à l'IIC. Réponse de l'exploitant: Nous prévoyons d'installer les produits chimiques, sous un appentis fermé à clef, en extérieur. Les cuves enfermées dans l'appentis ne peuvent pas s'en échapper.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitant a précisé que les réserves de certains produits toxiques sont stockées dans la zone identifiée « Stockage chimique 3 ». Une des 2 entrées de ce local « Stockage chimique 3 » est équipée uniquement d'un rideau industriel à lanières plastique : la limitation de l'accès n'est pas effective. Par ailleurs, l'exploitant doit justifier que seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques. L'exploitant a précisé que les cuves qui seront enfermées dans l'appentis, fermé à clé, ne pourront pas s'en échapper : l'exploitant veillera à ce que le stockage des substances et préparations dangereuses soit réalisé conformément aux prescriptions de l'article 1.1.2.7 de l'APC du 16/01/2016 : - soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue ; - soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; cette mesure de prévention doit pouvoir être facilement et rapidement mise en œuvre, au plus tard dès le déclenchement de l'évacuation des populations de la zone inondable.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Prélèvements d'eau de forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 1.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau de forage qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : - 5 m ³ /h en débit moyen, - 13 000 m ³ /an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La consultation du fichier de suivi de la consommation d'eau fait apparaître les éléments suivants : - pour la semaine du 12 au 18/03/2022 (période pendant laquelle le volume de rejet a été très important) : prélèvement journalier le plus important a été de 72,6 m ³ , soit 4,53 m ³ /h au vu du rythme de travail (2/8). - prélèvement annuel en m ³ : 2019 = 11941 ; 2020 = 11505 ; 2021 = 10618 ; 2022 (janvier à septembre) = 7845. Ces constats n'appellent pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser à madame la Préfète d'Indre-et-Loire un « porter à connaissance » relatif à la modification des installations suite à l'arrêt de l'activité « emploi de matières abrasives »). L'exploitant doit transmettre la conclusion de son étude sur le maintien sur site du groupe électrogène et la citerne de fuel. Dans le cas où ces équipements ne seraient pas maintenus, l'exploitant devra porter cette information à la connaissance de madame la Préfète d'Indre-et-Loire.</p>
<p>Observations : D12 VI du 22/10/2019 : L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'utilisation du groupe électrogène et de sa citerne de fuel et prend les dispositions nécessaires afin de vider ces équipements de leur contenu et de les isoler physiquement du reste des installations. Les justificatifs relatifs à ces opérations sont tenus à disposition de l'IIC. Si le choix était fait par l'exploitant de réutiliser ces équipements, il devra mettre en œuvre leur lestage ou fixation au sol à l'aide de dispositifs adéquats. Réponse de l'exploitant : Nous confirmons la décision que nous n'utilisons le groupe électrogène. Nous sommes en cours de discussion avec l'entreprise LEPRON, à qui nous avons confié la maintenance du groupe, pour céder le groupe dans les meilleures conditions.</p> <p><u>Constats au 27/09/2022 :</u> L'exploitant a précisé qu'il étudie en concertation avec la société LEPRON, mainteneur de l'équipement, la possibilité de conserver le groupe électrogène et la citerne de fuel. La décision de maintenir ou non ces équipements sera prise en octobre 2022.</p> <p>Par ailleurs, la cabine de grenailage a été démantelée en fin d'année 2020. L'inspection a constaté sur site que la cabine a effectivement été démantelée et l'exploitant a précisé qu'il ne reprendra pas cette activité.</p> <p>Cette activité est inscrite au tableau de classement des activités ICPE sous le statut NC (Non Classé) pour la rubrique 2575 « Emploi de matières abrasives » (tableau mis à jour par lettre préfectorale du 14/04/2022) : l'exploitant doit informer madame la Préfète d'Indre-et-Loire de cette modification afin d'acter cette évolution.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : D14 VI du 22/10/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2016, article 2.1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : D14 VI du 22/10/2019 : L'exploitant confirme à l'IIC que la fosse de rétention de la chaîne d'anodisation n°2 a été vidée de tout entreposage de produits colorants et s'assure à l'avenir du non stockage de produits chimiques dans les parties d'exploitation situées en sous-sol. Réponse de l'exploitant : Fait. <u>Constats au 27/09/2022 :</u> La fosse de rétention de la chaîne d'anodisation n°2 (ANO 7) est vide de tout liquide et ne sert plus d'entreposage de produits colorants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué par mail du 03/10/2022 que l'établissement ETABLISSEMENTS CHALUMEAU, enseigne ANOLAQ, a été repris, au 30/09/2022, par le Groupe Emeraude, spécialiste du traitement de surfaces et qui comporte déjà les 3 entités industrielles suivantes : SFPI à Fougères (35305), TVL à Chavagnes-en-Paillers (85250) et SILAC à Champlitte (70600). Ce changement d'exploitant doit être notifié à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire dans les trois mois qui suivent la reprise, soit au plus tard le 30/12/2022. L'exploitant veillera à respecter ce délai. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet